



Déclaration de ressources 2024

La déclaration professionnelle libérale N° 2035 ayant été déposée au service des impôts et entreprises, il est temps de reporter le bénéfice sur la déclaration d'ensemble de revenus N° 2042.

Depuis 2023, pour les déclarations déposées au titre de l'année 2022, il n'y a plus de déclaration de ressources à faire à l'URSSAF pour la détermination des charges sociales obligatoires, mais certaines rubriques complémentaires sont à renseigner sur la déclaration N° 2042.

Une fois cette déclaration établie, l'administration fiscale transmettra les informations à l'URSSAF ainsi qu'à la CARMEF.

Vous trouverez ci-après une aide concernant les éléments à reporter sur le volet social de votre déclaration d'ensemble des revenus.

PRINCIPES

Les cotisations sociales sont dues sur le bénéfice majoré des :

- Cotisations facultatives "Loi Madelin" et nouveaux contrats PER.
- Revenus exonérés : exonération ZFU, ZRR, ZDS (Zones éligibles à l'exonération des rémunérations spécifiques de la permanence des soins), exonération des plus-values à court terme...

Pour le calcul de la CSG CRDS, le montant des charges sociales personnelles est en outre ajouté au revenu. Il en est de même de l'abondement au PEE PERCO à votre profit et le cas échéant des versements à la participation ou à l'intéressement sur le bénéfice.

Vous avez perçu des indemnités journalières

Qu'elles soient versées par la CPAM (maternité/paternité ou maladie y compris dans le cadre d'un arrêt de travail) ou dans le cadre d'un contrat loi Madelin, les indemnités journalières doivent être incluses dans votre bénéfice.

Les montants déclarés sur ce volet social permettront à l'URSSAF d'établir :

- Le calcul de la régularisation de vos cotisations 2023.
- Le recalcul des cotisations provisoires 2024.
- Le montant des cotisations provisoires de vos premières échéances de cotisations de l'année 2025.

Ces informations vous seront communiquées sur un document intitulé "Notification 3 en 1" accessible sur votre compte URSSAF, rubrique "Messagerie".

Travailleurs indépendant (hors PAM-C)



Vous ne pouvez avoir un revenu net de l'activité conventionnée rubrique DSGA « Bénéfice » supérieur au total de vos revenus déclarés sur les écrans « REVENUS ET PLUS-VALUES DES PROFESSIONS NON SALARIÉES » et « Données complémentaires de la déclaration de revenus des indépendants - PAMC ».

Veuillez corriger votre saisie.

Pour éviter ce message d'erreur, vous devez renseigner les revenus imposables (5QC ou 5RC) avant de compléter le formulaire volet social.

Cette rubrique ne s'affiche que si la case rubrique "Données complémentaires de la déclaration de revenus des indépendants" est cochée (voir page 3).

Vous êtes affilié pour la sécurité sociale, au régime général des travailleurs indépendants

DSEAE

Base de calcul de la CSG-CRDS :

Cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable

DSCA

Cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, indemnités journalières maladie, déduites du résultat fiscal.

Ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise et de son conjoint collaborateur.

Les travailleurs indépendants relevant du régime fiscal micro-BIC ou micro-BNC doivent également renseigner ce montant (selon le cas cotisations payées ou dues - Voir notice).

DSDA

Base de calcul de la CSG-CRDS - situation exceptionnelle :

Cotisations sociales obligatoires « négatives » (voir notice)

Si vous êtes au Micro BNC, n'indiquez rien dans la case DSEA.

DSEA

Cotisations facultatives

DSAA

Dividendes

Associé exerçant son activité dans une société IS

DSSI

Rémunération des associés de SEL ou professions juridiques réglementées de SDC

Correspond à la rémunération liée à l'activité professionnelle libérale déclarée en « salaires - 1AJ / 1BJ »

DSSC

Frais réels hors intérêts d'emprunt (régime des salaires)

Associés gérants article 62, agents généraux d'assurance, associés de SEL ou professions juridiques réglementées de SDC

si option fiscale frais réels (frais inclus dans 1AK / 1BK)

DSBA

Revenus à ne pas soumettre à cotisations sociales TI

Part des revenus BIC ou BNC perçus au titre d'une activité ne relevant pas du régime des travailleurs indépendants

Rubrique à renseigner **uniquement** si vous avez déclaré dans les rubriques fiscales « revenus imposables », en plus des revenus de votre activité de travailleur indépendant, des revenus professionnels industriels ou commerciaux (BIC) ou non commerciaux (BNC) provenant d'une activité non soumise à cotisations sociales au régime des travailleurs indépendants (ex. : artiste-auteur, collaborateur occasionnel du service public). Les rémunérations en traitements et salaires ne sont pas concernées.

DSAG

Montant des allocations journalières du proche aidant (AJPA) versées par la CAF

Indiquer le montant de l'AJPA perçu, net de la CSG déductible, afin que l'allocation versée ne soit pas soumise une seconde fois à la CSG-CRDS.

Praticiens et auxiliaires médicaux ne relevant pas du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C)

DSFE

Vous êtes praticien ou auxiliaire médical ne relevant pas du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C), cochez la case :

Zone déficitaire en offre de soins : rémunérations exonérées

DSFA

Revenus de l'activité conventionnée :

Bénéfice

Si vous êtes au Micro BNC, indiquez vos recettes x 0,66

DSGA

Déficit

DSHA

Cadre BT de la déclaration 2035 A⁽¹⁾. Si ce montant est négatif, il doit être indiqué en DSDA ou DSDB.

En cas de montant négatif Cadre BT.

Cadre BZ+BU de la déclaration 2035 A (cotisations facultatives Madelin et nouveaux PER).

Vous êtes médecin remplaçant et avez adhéré à l'offre simplifiée proposée par l'URSSAF. Indiquez ici vos revenus déjà soumis au prélèvement libératoire.

Afin de ne pas le soumettre une seconde fois à la CSG-CRDS, indiquer le montant perçu de l'AJPA.

Médecins S2: cochez la case.

Cadre CI ligne 43 de la déclaration 2035 B (exonération médecins "zones déficitaires en offres de soins").

Reportez le montant du bénéfice ou déficit lié à l'activité conventionnée.

Si une partie de l'activité n'est pas conventionnée, vous devez indiquer le bénéfice déterminé comme suit : bénéfice total x (recettes brutes conventionnelles / recettes totales).

Cases DSRE ou DSRF et suivantes si vous percevez des revenus BNC à l'étranger.

Débitants de tabac

Vous êtes débiteur de tabac, cochez la case :

DSIE

Remises nettes de débit de tabac

DSIA

Revenus BIC, BNC, BA à l'étranger

Vous avez des revenus à l'étranger, cochez la case :

DSRE

Revenus étrangers imposables exonérés de cotisations sociales et de CSG/CRDS :

Bénéfice

DSJA

Déficit

DSKA

Revenus étrangers imposables soumis à cotisations sociales et exonérés de CSG/CRDS :

Bénéfice

DSLJA

Déficit

DSMA

Revenus étrangers non imposables soumis à cotisations sociales et exonérés de CSG/CRDS :

Bénéfice

DSNA

Déficit

DSOA

(1) URSSAF (hors CSG-CRDS, CFP et éventuellement CURPS) + Caisse de retraite obligatoire + Maladie. L'Abondement à votre profit PEE, PERCO, participation, intéressement est à reporter en DSQA, voir page 4.



Si vous recevez un message d'alerte au moment de l'envoi de votre déclaration indiquez "0" dans les cases qui ne vous concernent pas.

Affiliés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C)



Vous ne pouvez avoir un revenu net de l'activité conventionnée rubrique DSGA « Bénéfice » supérieur au total de vos revenus déclarés sur les écrans « REVENUS ET PLUS-VALUES DES PROFESSIONS NON SALARIÉES » et « Données complémentaires de la déclaration de revenus des indépendants - PAMC ».

Veillez corriger votre saisie.

Pour éviter ce message d'erreur, vous devez renseigner les revenus imposables (5QC ou 5RC) avant de compléter le formulaire volet social.

Cette rubrique ne s'affiche que si la case rubrique "Données complémentaires de la déclaration de revenus des indépendants" est cochée (voir page 3).

	Déclarant 1	Déclarant 2
Vous êtes affilié au régime PAMC	DSAK <input checked="" type="checkbox"/>	DSBK <input type="checkbox"/>
<i>Si elle n'est pas déjà préaffichée, vous devez indiquer votre activité principale afin d'accéder au reste de l'écran</i> <i>Si l'activité préaffichée est incorrecte, veuillez contacter l'Urssaf</i>	Chirurgien-dentiste	- Activité principale -
Vous êtes associé	DSAI <input type="checkbox"/>	DSBI <input type="checkbox"/>
Vous êtes exploitant individuel	DSAJ <input type="checkbox"/>	DSBJ <input type="checkbox"/>
Situation au 1er janvier ou à la date du début d'activité		
Vous êtes titulaire	DSAP <input type="checkbox"/>	DSBP <input type="checkbox"/>
Vous êtes remplaçant	DSAQ <input type="checkbox"/>	DSBQ <input type="checkbox"/>
Recettes brutes totales tirées des activités non salariées <i>Recettes totales brutes des activités indépendantes (activité PAMC et autres activités indépendantes)</i>	DSCS	DSDS
Répartition des revenus nets		
Revenus nets de l'activité conventionnée :		
Bénéfice <i>Si vous êtes au Micro BNC, indiquez vos recettes x 0,66</i>	DSGA	DSGB
Déficit	DSHA	DSHB
Revenus nets tirés des autres activités non salariées :		
Bénéfice	DSCR	DSDR
Déficit	DSCQ	DSDQ
Dont revenus nets de l'activité réalisée en structures de soins <i>(Exemple : EHPAD, ESPIC, HAD, SSIAD, CMPP)</i>	DSAT	DSBT
Revenus nets perçus au titre d'une activité d'artiste-auteur	DSBA	DSBB
Montant des revenus de remplacement		
Montant des indemnités journalières versées par la CPAM <i>Versées en cas de maladie, maternité, paternité</i>	DSAS	DSBS
Montant des allocations journalières du proche aidant (AJPA) versées par la CAF	DSAG	DSBG
Montant des indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite <i>Si incluses dans le BNC</i>	DSCP	DSDP
Déductions et exonérations		
Exonération zone déficitaire en offre de soins	DSFA	DSFB
Médecin secteur 1 - déduction complémentaire 3 %	DSCO	DSDO
Chèques vacances déduits du revenu imposable <i>Montant total sans abattement</i>	DSCN	DSDN
Cotisations sociales obligatoires + URSSAF (hors CSG-CRDS, CFP et CURPS)		
Cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable	DSCA	DSCB
<i>Cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, indemnités journalières maladie, PERCO, déduites du résultat fiscal, cotisations assurance volontaire ATMP. Ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise et de son conjoint collaborateur.</i>		
Cotisations sociales obligatoires négatives : <i>Situation exceptionnelle (voir notice)</i>	DSDA	DSDB
Cotisations facultatives <i>Si vous êtes au Micro BNC, n'indiquez rien dans les cases DSEA, DSAR et DSCM.</i>		
Cotisations facultatives	DSEA	DSEB
Dont cotisations facultatives liées à l'activité conventionnée	DSAR	DSBR
Dont cotisations facultatives liées aux autres activités non salariées	DSCM	DSDM

À préciser

A renseigner

Si votre activité est intégralement conventionnée, reportez le montant TOTAL du bénéfice en case DSGA ou du déficit en case DSHA et indiquer "0" en cases DSCR et DSCQ.

Si une part de l'activité n'est pas conventionnée, répartissez le bénéfice comme suit :

- Bénéfice conventionné (case DSGA) : bénéfice total x (recettes conventionnelles / recettes totales).
- Bénéfice non conventionné (case DSCR) : bénéfice total - bénéfice conventionné (que vous avez calculé ci-dessus).

Certains revenus tirés de l'activité dans les EHPAD, ESPIC, HAD, SSIAD, CMPP, ...

Indemnités journalières liées à la maladie, maternité, paternité ou adoption dès lors que vous les avez déclarées dans votre bénéfice.

Cadre CI ligne 43 de la déclaration 2035 B (exonération médecins "zones déficitaires en offres de soins").

Indiquer le **montant des abattements conventionnels** (3% et frais du groupe III). La déduction forfaitaire du 2% ne doit pas être indiquée.

Indiquer le montant des **chèques vacances** déduit de votre bénéfice dans la limite d'un SMIC mensuel soit 1.747 € (pour 2023).

Cadre BT de la déclaration 2035 A ⁽¹⁾. Si ce montant est négatif, il doit être indiqué en DSDA ou DSDB.

En cas de montant négatif Cadre BT.

Cadre BZ + BU de la 2035

- Si toute l'activité est conventionnée : DSAR = DSEA.
- Si une partie de l'activité n'est pas conventionnée : DSAR = DSEA x (recettes conventionnées / recettes totales).
DSCM = DSEA x (recettes non conventionnées / recettes totales) ou

Associés / gérants Vous n'êtes pas concerné par cette rubrique en tant que BNC, indiquez "0".

Dividendes

Associé exerçant son activité dans une société IS

DSAA

DSAB

Données transmises par l'Assurance Maladie En principe, pré-rempli selon le SNIR. À défaut, à compléter ou corriger

Honoraires tirés d'actes conventionnés

DSAV

DSBV

Dépassements d'honoraires

DSAW

DSBW

Honoraires aux tarifs opposables hors forfaits

DSAX

DSBX

Honoraires totaux hors forfaits

DSAY

DSBY

Taux URSSAF

DSAZ

DSBZ

Si vous êtes remplaçant :

les recettes ou revenus conventionnés correspondent aux rétrocessions portant sur des actes remboursables.

En l'absence de SNIR, vous complèterez ces cadres en fonction de vos recettes réelles.

A noter, actuellement certains praticiens sont bloqués par un message d'erreur alors que l'ensemble des cases a été correctement rempli. Bien qu'il semblerait qu'il s'agisse d'un souci informatique rencontré par le site du service des impôts des particuliers (SIP), il est recommandé de faire part du problème à l'administration fiscale via votre messagerie sécurisée du site du SIP.